

Levée de la séance du 4 août 1791

Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Levée de la séance du 4 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 192;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11959_t1_0192_0000_14

Fichier pdf généré le 05/05/2020

la proposition de M. Le Chapelier, ou qu'on dise au moins qu'il sera pris 3 inspecteurs dans les anciens pays d'États.

M. d'Estournel. J'observe que M. Chezy n'a pas été seulement inspecteur général des pavés de Paris, mais qu'il a visité ceux des pays d'États du Nord, tels que l'Artois et le Cambrésis, et qu'il y a fait des réparations utiles. Je demande donc que sa place lui soit conservée.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les dispositions présentées par MM. Delavigne et Le Chapelier.)

M. Defermon. Voici ma proposition :

« Pour la formation actuelle de l'assemblée des ponts et chaussées, le roi nommera 5 inspecteurs généraux pris parmi ceux qui étaient en activité dans le grade d'inspecteur général des anciens ponts et chaussées des ci-devant pays d'élections, et 3 parmi les ingénieurs principaux des ci-devant pays d'États. »

(Cette disposition est décrétée.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. le Président lève la séance à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du vendredi 5 août 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture :

1^o Du procès-verbal de la séance du mardi 2 août, au soir, qui est adopté;

2^o D'une adresse des volontaires de la garde nationale de Poitiers, qui témoignent leur douleur de n'être pas compris dans le nombre de ceux qui sont appelés aux frontières, et annoncent qu'il sont prêts à partir au premier ordre.

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, des adresses suivantes :

Adresse des administrateurs composant les directoires des départements du Doubs, de la Moselle, de la Manche, du Nord, de la Marne ;

Adresse des députés des directoires de districts réunis à Châlons pour le répartition des impositions ;

Adresse des directoires des districts de Saint-Omer, de Vouziers, de Loches, de Tours, réunis au conseil général de la commune, et l'état-major la garde nationale de Wissembourg, d'Autun, de Châteaudun, de Poitiers ;

Adresse des membres du district d'Autun ;

Adresses des officiers de Douzens, de Toulon, de Metz, de Saint-Omer, et de la garde nationale de Lunel.

Toutes ces adresses portent l'expression du

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

respect et de l'attachement à la Constitution et aux lois ; elles manifestent un assentiment, une adhésion unanimes aux décrets des 15 et 16 juillet ; elles caractérisent de calomniateurs ceux qui ont pu leur supposer et imputer des sentiments contraires, et elles s'élèvent contre les factions, les écrits incendiaires, et les protestations contre les décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention honorable de ces différentes adresses dans le procès-verbal.)

M. l'abbé Papin. L'Assemblée se souvient sans doute que le comité des monnaies, dans le compte qu'il nous a rendu dernièrement par l'organe de M. Courmesnil sur l'état de la fabrication des pièces de 15 et de 30 sols, vous a promis que cette fabrication allait entrer en activité et que dans quelques jours l'émission commencerait. J'ai pris hier soir des informations à cet égard et il résulte des réponses qui m'ont été faites que cette opération va souffrir probablement un retard de 15 jours encore, d'un mois peut-être, parce que les coupons ne sont pas encore faits.

Je demande que le comité soit tenu de s'expliquer sur cet objet. (*Murmures.*)

M. de Cernon, au nom du comité des monnaies. Je ne puis comprendre ces demandes éternelles faites au comité. Le comité n'est pas chargé de l'exécution des décrets ; c'est au ministre seul que vous devez vous adresser.

M. d'André. J'appuie l'observation de M. de Cernon et puisque le ministre des contributions publiques doit venir à 2 heures, je demande à l'Assemblée, que M. l'abbé Papin soit autorisé à l'interpeller de s'expliquer sur cet objet.

(L'Assemblée consultée remet à 2 heures après midi, en présence du ministre de l'intérieur chargé de cette partie ou en présence des membres du comité des monnaies, les explications demandées par M. l'abbé Papin.)

M. Camus. Je demande qu'il soit rendu un décret portant que tout huissier-priseur-séquestre ou tout autre dépositaire, ne videra ses mains que sur la représentation des *quittances d'impositions et de contributions patriotiques* des personnes dont les successions ont été ouvertes ou des personnes dont ils ont tenu les deniers. Vous avez déjà décrété, dans le cas de séquestre, le paiement des contributions de la personne dont les biens sont en séquestre, vous n'avez rien décidé pour les successions, ainsi je demande qu'on décrète la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que tous huissiers-priseurs, notaires-séquestres et tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobilières et contributions patriotiques dues par les personnes desquelles lesdites sommes seront provenues ; seront même autorisés, en tant que besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance de deniers, et les quittances desdites contributions leur seront passées en compte ; décrète en outre que les règlements ci-devant faits pour la sûreté du recouvrement des impositions personnelles, notamment de la ville de Paris, rela-